



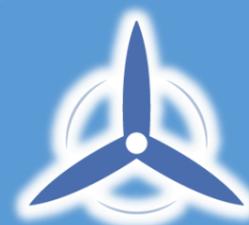
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet éolien de Porspoder

PIECE N° 8 :
ACCORDS ET AVIS

- OCTOBRE 2019 -

Version incluant les compléments pour recevabilité – Juillet 2020



INTRODUCTION

L'objet de ce document est de présenter l'une des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet du **Parc éolien de Porspoder**, à savoir : **les accords et avis**.

Cette pièce regroupe donc les accords et avis suivants :

- Avis des propriétaires des terrains et des maires : Conformément à l'article D.181-15-2 11°, la Demande d'Autorisation doit en effet comprendre « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».
- Avis des organismes suivants, en lien notamment avec la gestion des radars et la circulation aérienne : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air et Météo-France. A noter que ces avis ne sont pas obligatoires dans le cadre du dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale, ces avis pouvant être de nouveau sollicités lors de l'instruction de la demande par les services instructeurs.
- Accords fonciers des propriétaires des parcelles cadastrales concernées par le projet d'implantation.

Hormis les accords et avis (Pièce n°7), les autres pièces constitutives du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sont présentées indépendamment.

Pièce n°1 : La liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale

Pièce n°2 : La note de présentation non-technique

Pièce n°3 : La description de la demande (Description des procédés de fabrication, Capacités techniques et financières, Modalités des garanties financières, Courrier de Demande d'Autorisation Environnementale)

Pièce n°4 : L'étude d'impact

Pièce n°4.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact

Pièce n°4.3 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude écologique incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 et Etude zone humide

Pièce n°4.4 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude acoustique

Pièce n°4.5 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude paysagère

Pièce n°5.1 : L'étude de dangers

Pièce n°5.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers

Pièce n°6 : Le document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme

Pièce n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement

Pièce n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible, Avis du maire ou président de l'EPCI et des propriétaires pour la remise en l'état du site)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SOMMAIRE	3
AVIS DES PROPRIETAIRES ET MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS	4
AVIS METEO-FRANCE, ARMEE ET DGAC.....	8
ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	13

AVIS DES PROPRIETAIRES ET MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Avis de la Commune sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien de Porspoder lors de l'arrêt définitif de l'installation

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Je soussigné,

Yves ROBIN,
maire en exercice de Porspoder, commune domiciliée en Mairie au 1 rue de la Mairie, 29840 Porspoder

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Afin de retrouver à terme un usage agricole du bien.

Le pétitionnaire prend l'engagement supplémentaire par rapport à la réglementation en vigueur consistant à démanteler l'intégralité du massif des fondations de toutes les éoliennes à ses frais.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- Présentation générale du projet :

Le projet éolien est localisé sur des parcelles agricoles entre les lieux-dits Leurguer et Kerougant. Les premiers contacts entre les élus de la commune et de la communauté de communes et EPURON, le porteur du projet, ont eu lieu en 2015. Après des échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus de la commune de Porspoder ont délibéré en Janvier 2016 favorablement à la réalisation des études de faisabilité du projet éolien. EPURON développe le projet éolien pour le compte de la société Parc éolien de Porspoder.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet est constitué de 3 éoliennes pour une puissance totale pouvant aller jusqu'à 12 MW ; soit une production estimée de 35 GWh par an.

- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

1 / 2

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Je reconnais avoir pris connaissance desdites réglementations et accepte les modalités de remises en état agricole des parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à PORSPODER, le 28/05/2014 en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Signature



2 / 2

Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien de Porspoder lors de l'arrêt définitif de l'installation

Références : Accord Foncier POR-001-AF1 conclu en date du 04/03/2018, complété par un avenant en date du 25/10/18

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, au titre de l'Article D181-15-2 | 11° Code de l'environnement ;

Je soussigné,

Monsieur Olivier LE GALL, domicilié au 5 Kerbric, 29810 BRELES

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Afin de retrouver à terme un usage agricole du bien.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- Présentation générale du projet :

Le projet éolien est localisé sur des parcelles agricoles entre les lieux-dits Leurguer et Kerougant. Les premiers contacts entre les élus de la commune et de la communauté de communes et EPURON, le porteur du projet, ont eu lieu en 2015. Après des échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus de la commune de Porspoder ont délibéré en Janvier 2016 favorablement à la réalisation des études de faisabilité du projet éolien. EPURON développe le projet éolien pour le compte de la société Parc éolien de Porspoder.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet est constitué de 3 éoliennes pour une puissance totale pouvant aller jusqu'à 12 MW ; soit une production estimée de 35 GWh par an.

- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1 / 2

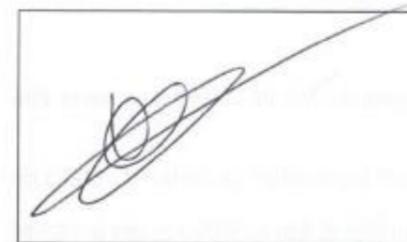
Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remise en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à BRELES, le 13/03/19, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Propriétaire des parcelles WT 167 et WT 54 sise PORSPODER

Signature



2 / 2

Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien de Porspoder lors de l'arrêt définitif de l'installation

Références : Accord Foncier POR-005-AF1 conclu en date du 01/08/2017

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous soussignons,

Thierry LE HIR et Sébastien LE HIR,
gérants du GFA du Pigeonnier, domicilié 22 route de Larret, 29480 PORSPODER

, formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Afin de retrouver à terme un usage agricole du bien.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- Présentation générale du projet :

Le projet éolien est localisé sur des parcelles agricoles entre les lieux-dits Leurguer et Kerougant. Les premiers contacts entre les élus de la commune et de la communauté de communes et EPURON, le porteur du projet, ont eu lieu en 2015. Après des échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus de la commune de Porspoder ont délibéré en Janvier 2016 favorablement à la réalisation des études de faisabilité du projet éolien. EPURON développe le projet éolien pour le compte de la société Parc éolien de Porspoder.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet est constitué de 3 éoliennes pour une puissance totale pouvant aller jusqu'à 12 MW ; soit une production estimée de 35 GWh par an.

- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1 / 2

Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

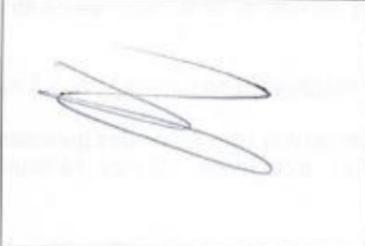
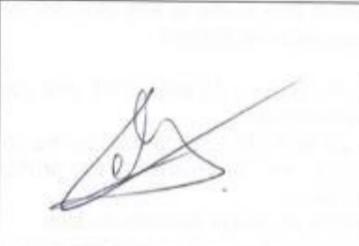
Fait à PORSPODER, le 13.09.19, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Propriétaires des parcelles sise PORSPODER :

WT 13, WT 15, WT 166, WT 57, WT 58, WT 60, WT 60, WT 1, WT 18, WT 21, WT 43, WT 44, WT 48 et WT 56.

Signatures

	
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

2 / 2



AVIS METEO-FRANCE, ARMEE ET DGAC



Direction Interrégionale Ouest
Rue Jules Vallès
BP 49139
Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 Rennes Cedex 9

EPURON SAS
A l'attention de M. Guégan
2 Passage des Ecoliers
44115 BASSE GOULAINNE

En copie par : Catherine Conseil
Téléphone : 02 22 51 53 30
Références : DIRO/EC 160059 du 22/02/2016

Rennes, le 22 février 2016

OBJET: Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF: Votre courrier du 2 février 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Porspoder (29). Ce parc éolien se situerait à une distance de 22 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Plabennec).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Catherine Conseil

Copies: CDM29, DSO/CMR/ERF/DA

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Météo-France
73 av de Paris, 94165 St Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministre chargé des transports
Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas



MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTATDIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRESOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 29 novembre
2018N° 420/ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM NordLe colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
EPURON
2 passages des Ecoliers
44115 Basse-Goulaine**OBJET** : projet éolien dans le département du Finistère (29).**RÉFÉRENCE** : a) votre mail du 16 novembre 2018.
b) Lettre n°135/DEF/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord du 08 juin 2017.
c) Instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.**PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence b), il avait été porté à votre connaissance que le projet de Porspoder (29), alors constitué par un polygone d'étude pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, se situait dans un secteur défini autour de la zone LF-P 112 (Cf. annexe 1). Cette dernière, sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS).

Il avait donc été établi, à titre conservatoire dans l'attente de l'outil de simulation DEMPÈRE¹, que le projet n'était pas réalisable.

Par courrier en date du 23 mars 2018 vous avez demandé qu'une concertation avec les armées soit entreprise. Cette concertation a débuté le 06 juin 2018 par une réunion avec le secrétariat général à la

¹ DEMPÈRE doit permettre d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur la détection radar et de déterminer l'acceptabilité, ou les conditions d'acceptabilité, d'un projet éolien.

défense et la sécurité nationale (SGDSN) en présence du directeur adjoint de la direction de la circulation aérienne militaire (Colonel Lapierre). Dans la continuité de cette réunion, mes services ont eu différents échanges de mails avec vos collaborateurs afin de définir une implantation réunissant toutes les conditions d'acceptabilité.

Par mail de référence a) vous avez proposé un projet constitué de 03 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale maximale de 150 mètres, pale haute à la verticale, et un diamètre rotor de 117 mètres. Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les nouvelles informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques le projet se situe à moins de 30 kilomètres de la zone LF-P 112, qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, pourrait faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS).

Dans le cadre de la concertation entamée, et bien que le projet soit situé au-delà des 30 kilomètres des radars de Lanvéoc (31,461 km) et de Brest (32,654 km), il vous a été demandé de vous rapprocher des critères de coordination radar actuellement appliqués par rapport au radar le plus proche (Lanvéoc).

Votre projet présente une ouverture angulaire de 0,663° (Cf. annexe 1) et respecte la valeur maximale prescrite (1,5°) mais il est situé à proximité de deux parcs construits au Sud-Ouest (parc dit des deux croix à Plouarzel) et au Sud-Est (parc de Kernévez-Lanrivoaré). Par rapport au parc du Sud-Ouest, le projet présente une séparation angulaire de 10,821° (Cf. annexe 1) et respecte la valeur minimale prescrite (5°). Par rapport au parc du Sud-Est, le projet présente une séparation angulaire de 4,627° (Cf. annexe 1) qui est inférieure à la valeur minimale prescrite (5°), mais reste néanmoins acceptable dans le cadre de cette concertation.

Il ressort donc de notre analyse que l'implantation proposée est acceptable, sous condition de l'établissement d'une convention entre l'exploitant du parc et le CDAOA, permettant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la PPS, afin de limiter la gêne occasionnée.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir².

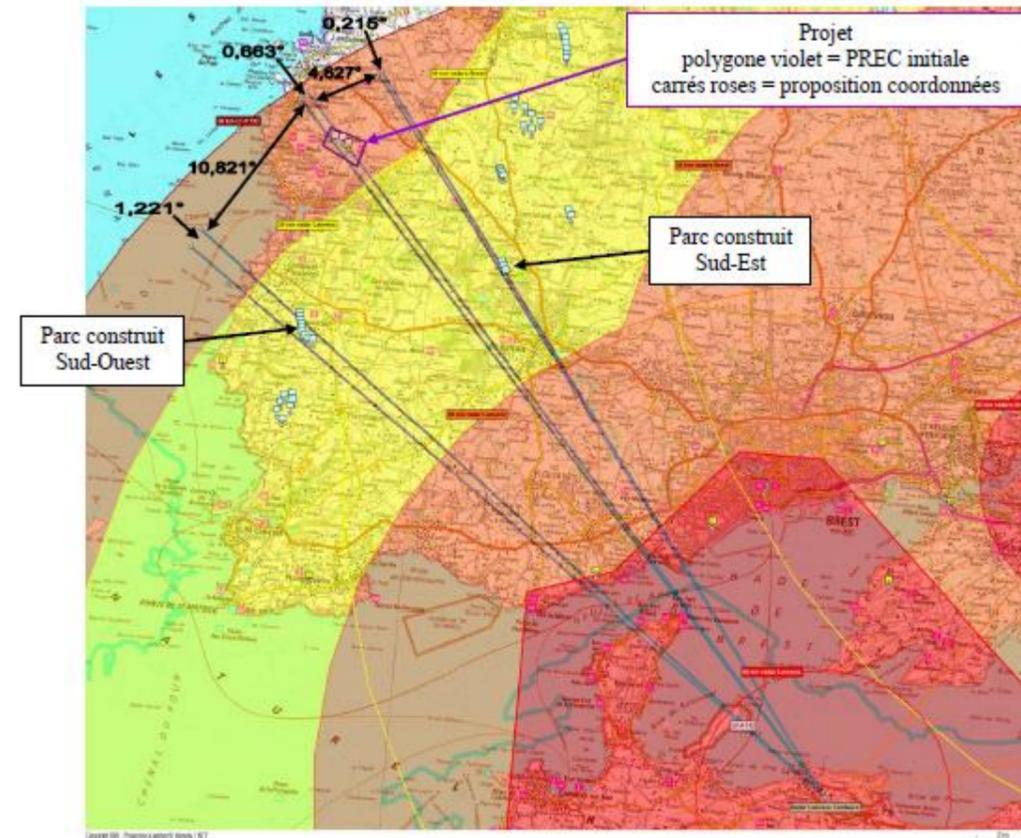
Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

² L'instruction de la demande éventuelle de la demande d'autorisation environnementale tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
 Le colonel Thierry Vautrin
 sous-directeur régional
 de la circulation aérienne militaire Nord

ANNEXE I
 Situation du projet par rapport à la LF-P 112 et au radar de Lanvéoc.



COPIE INTERNE :
 - Archives SDRCAM Nord (BR_1700_2018)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Nantes
Unité Gestion Administrative et domaniale

Nos réf. : N° 2016/198 /T36953
Vos réf. : Votre courrier du 02/02/2016
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ofs-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Bouguenais, le 1 avril 2016

Le chef du département SNIA Ouest

à

Société EPURON SARL
Monsieur GUEGAN Yvonik

Objet : Pré-consultation polygone d'étude éolien – Porspoder (29)

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement sur une zone d'étude pour le développement de projets éoliens constitués d'aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 150 mètres (soit une altitude sommitale maximale de 211 mètres NGF), sur des terrains situés sur les communes de Porspoder, Plourin et de Brélès.

Les coordonnées étudiées ont été modifiées afin de correspondre à la localisation du projet. En effet, la longitude des points a été transformée en Ouest au lieu d'Est.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées, dont la CCI de Morlaix a la gestion.

Le dossier devra également avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Dans le cadre du permis de construire ou de l'autorisation unique, ce balisage fera l'objet d'une consultation des services de la DIRM-NAMO car le projet est situé dans une zone de coordination balisage entre les installations maritimes et terrestres.

SNIA - Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

www.developpement-durable.gouv.fr

...



Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande de permis de construire ou l'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département SNIA Ouest
Nicolas FAVREL

www.developpement-durable.gouv.fr





ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

**DOCUMENT ATTESTANT QUE LE PETITIONNAIRE DISPOSE DU DROIT DE
REALISER SON PROJET SUR LES PARCELLES CONCERNEES**

* * * *

Je soussigné, Monsieur Adrien APPERE, agissant en qualité de Gérant de la société « Parc éolien de Porspoder Sarl », conformément à l'article R181-13 3° du Code de l'environnement, atteste que ladite Société détient les droits fonciers sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Commune	N° d'accord foncier	Date de signature
WT57	2 ha 22 a 37 ca	Kerougant	Porspoder	POR-005-AF1	01/08/2017
WT166	4 ha 44 a 78 ca	Grouanoc	Porspoder	POR-005-AF1	01/08/2017
WT167	11 ha 12 a 69 ca	Manoir de Larret	Porspoder	POR-001-AF1	04/03/2016

Ces Accords Fonciers ont été signés par la société EPURON SAS puis transférés par courrier en date du 23/03/2019 à la société PARC EOLIEN DE PORSPODER SARL et valent :

- Convention de mise à disposition ;
- Promesse de bail emphytéotique ;
- Promesse de résiliation partielle de bail rural ;
- Promesse de constitution de servitudes.

Ces droits fonciers ont été concédés par les propriétaires au profit du pétitionnaire, en vue notamment du dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale pour un parc éolien composé de trois (3) éoliennes et un (1) poste de livraison électrique sur la commune de Porspoder (29) et des infrastructures associées.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 16 avril 2019,



Adrien APPERE
Gérant de la société
Parc éolien de Porspoder